

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Délégué syndical – Désignation – Entreprise de nettoyage – Transfert volontaire des contrats de travail – Clause conventionnelle de reprise d’ancienneté évasive – Ancienneté dans l’entreprise maintenue pour l’exercice des droits syndicaux.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 septembre 2007  
**Union locale CGT de Grenoble contre Alpes Savoie Nettoyage**

Vu l’article 5.02 et l’annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;

Attendu que la société Alpes Savoie Nettoyage est devenue attributaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, d’un marché de nettoyage dont la société Onet services était précédemment titulaire ; qu’elle a repris l’intégralité du personnel affecté à ce marché et notamment Mme V. ; que cette dernière a été désignée par l’union locale CGT de Grenoble (la CGT) déléguée syndicale de la société Alpes Savoie Nettoyage par courrier du 27 avril 2006 à effet au 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

Attendu que pour annuler la désignation de Mme V., le Tribunal d’instance relève que le contrat de travail de la salariée a été transféré en application de la convention collective des entreprises de propreté et de l’accord du 29 mars 1990 et qu’il n’existe dans cet accord aucune stipulation dérogeant aux conditions d’ancienneté requises pour la désignation d’un délégué syndical ;

Attendu, cependant, qu’il résulte de l’article 5.02 de la convention collective applicable que *“l’exercice du droit syndical est régi par les dispositions des articles L. 412-1 et suivants du Code du travail”* et que *“les conditions*

*d’ancienneté requises en matière de représentation du personnel et/ou de représentation syndicale s’apprécient par rapport au contrat de travail en cours y compris lorsque celui-ci a été transféré en application de l’annexe 7”* ;

Qu’en statuant comme il l’a fait, alors que le transfert des salariés attachés au marché ayant fait l’objet d’un changement de prestataire entraîne la poursuite de leur contrat de travail et que doit être prise en compte, pour l’exercice des droits de représentation syndicale des salariés, l’ancienneté qu’ils ont acquise à partir de la date à laquelle ce contrat a été exécuté, le Tribunal d’instance a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 juin 2006, entre les parties, par le Tribunal d’instance de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d’instance d’Albertville.

(Mmes Collomp, prés. - Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Duplat, av. gén.)

**Avis de Jacques Duplat, Avocat général**

La société Alpes Savoie Nettoyage a repris à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 le marché de nettoyage de la société Arkeim dont la société Onet services était précédemment propriétaire.

Conformément aux dispositions de l’accord collectif du 29 mars 1990, la société Alpes Savoie Nettoyage a repris l’intégralité du personnel affecté à ce marché, et notamment Mme V..

Le 27 avril 2006, l’union locale CGT notifiait à la société Alpes Savoie Nettoyage la désignation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 en qualité de déléguée syndicale.

Par déclaration du 9 mai 2006, la société Alpes Savoie Nettoyage a contesté cette désignation devant le Tribunal d’instance de Chambéry.

Par jugement du 6 juin 2006, le Tribunal d'instance de Chambéry a annulé la désignation de Mme V..

L'union locale CGT a formé un pourvoi fondé sur un moyen unique.

Violation de l'article L 412-14 CT en ce que le Tribunal d'instance a refusé de reconnaître que Mme V., à l'issue de son transfert de son contrat de travail au profit de la société Alpes Savoie Nettoyage, avait conservé son ancienneté et remplissait par conséquent les conditions pour être désignée déléguée syndicale.

Cette affaire pose la question du maintien de l'ancienneté pour l'exercice des droits syndicaux au regard des dispositions de la convention collective nationale applicables aux entreprises de nettoyage.

Depuis les arrêts de l'assemblée plénière des 15 novembre 1985 et 16 mars 1990, les dispositions de l'article L. 122-12 alinéa 2 ne sont pas applicables lorsqu'une société succède à une autre dans l'exploitation d'un marché ou d'un chantier.

Néanmoins, votre jurisprudence a toujours réservé la possibilité d'une application volontaire de l'article L. 122-12 CT par convention ou accord collectif ou en vertu de stipulations contractuelles conclues entre les deux entreprises intéressées.

La convention collective nationale des entreprises de nettoyage, applicable au cas d'espèce, figure au nombre des conventions collectives qui ont expressément prévu le transfert des contrats de travail en cas de changement de prestataire et dont votre jurisprudence a souvent fait application (1).

Toutefois, il convient d'observer que votre jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une interprétation stricte des conventions relatives à une application volontaire de l'article L. 122-12 CT.

Ainsi, en l'absence de disposition expresse dans le contrat, vous avez décidé que le transfert du contrat de travail n'entraîne pas le transfert d'un usage en vigueur dans l'ancienne entité économique (2), ni le maintien des mandats des représentants syndicaux (3).

La question qui vous est posée aujourd'hui du maintien de l'ancienneté du salarié pour l'exercice de fonctions représentatives vous a déjà été posée à deux reprises et vous avez adopté la même position restrictive :

- s'agissant de l'exercice du droit à se porter candidat aux élections de délégués du personnel (4),
- ou s'agissant de la détermination des droits à être désigné comme délégué syndical au sein de la seconde entreprise (5).

Certes l'article 5-02 de la convention collective applicable ne prévoit pas expressément la reprise d'ancienneté pour l'exercice des droits syndicaux.

Toutefois, il faut bien reconnaître que si la clause litigieuse, ainsi libellée *"l'exercice du droit syndical est régi par les dispositions des articles L 412 1 et suivants du CT et les conditions de la représentation syndicale s'apprécient par rapport au contrat de travail en cours, y compris lorsque celui-ci a été transféré en application de l'annexe 7"*, ne consacre pas un droit exprès à la reprise d'ancienneté, elle ne l'exclut pas non plus.

Or, depuis quelques années, postérieurement à l'arrêt de 1996, votre jurisprudence a évolué dans le sens d'une interprétation plus large des conventions collectives prévoyant un transfert volontaire des salariés, afin de rapprocher leur régime de celui de l'article L 122-12 alinéa 2 CT, en se fondant sur le principe de la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante.

Cette démarche nouvelle a été initiée en ce qui concerne l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de nettoyage, par l'arrêt du 15 décembre 2002 (6) qui a jugé que le nouveau titulaire du marché devait respecter les dates de congés payés accordées par l'employeur au moment de l'ouverture du droit à congés.

Elle a été confirmée par l'arrêt du 21 juin 2005 (7) qui a énoncé que, s'agissant des droits salariaux, l'ancienneté des salariés transférés doit être prise en compte à partir de la date à laquelle leur contrat en cours a été exécuté i.e. de leur date d'entrée en fonction.

Il serait dès lors paradoxal, alors que les dispositions de l'article 5-02 permettent cette interprétation favorable au salarié, de continuer à affirmer que la convention collective ne prévoit pas la reprise d'ancienneté pour l'exercice des droits syndicaux et de maintenir la jurisprudence de 1996.

Je suis en conséquence favorable à la cassation de l'arrêt.

**J.D.**

(1) v. notamment 26.5.98 B n° 98 n° 577.

(2) Soc. 10.12. 90 B n° 436.

(3) Soc. 7.10.82 RJS n° 1230.

(4) Soc. 3.12.87 B n° 705.

(5) Soc. 30.5.96 n° 2437, p. n° 95-60784.

(6) RJS 2002 n° 790.

(7) B n° 211.

## Note.

Cette décision adapte un peu mieux à la flexibilité des relations de travail, les conditions d'ancienneté requises par le Code du travail pour l'exercice des droits syndicaux. Même en l'absence de transfert d'une entité économique ayant conservé son identité, les salariés transférés à l'occasion du changement de titulaire d'un marché de nettoyage conservent leur ancienneté non seulement pour leur contrat de travail, mais aussi pour l'exercice de fonctions représentatives.

Si cela paraît logique, ce n'était pas évident. En l'absence de clause conventionnelle précise, la Cour de cassation se refusait jusqu'alors à admettre cette reprise d'ancienneté en cas de transfert alors qu'elle en convenait plus facilement à l'occasion de transfert au sein d'un groupe d'entreprises (1). Et pourquoi n'en conviendrait-elle pas bientôt au sein de l'UES ?

Puis, elle avait, à l'occasion de l'application de L.122-12, reconnu que l'ancienneté acquise devait être retenue y compris pour le calcul des effectifs et pas seulement pour la continuité des contrats de travail (29). C'est aussi ce qu'avait fait le Tribunal d'instance du 17<sup>e</sup> arrondissement (3) en retenant l'ancienneté acquise à l'Hôtel Concorde par un salarié « fictivement » transféré chez un prestataire. Rappelons que l'ancienneté requise est celle d'avoir travaillé depuis plus d'un an *dans l'entreprise* et non pas d'être salarié *de l'entreprise* depuis plus d'un an. L'apparence du contrat devient relative. Comme en matière d'inclusion dans l'effectif ou l'électorat (4), c'est la présence dans l'entreprise ou même dans la communauté de travail qui devrait être privilégiée. C'est pour la connaissance de son milieu de travail et de ses collègues qu'une certaine ancienneté est reprise en matière de représentation, il ne s'agit ni d'une période d'essai d'un an, ni d'une période de bonne conduite dans l'entreprise.

On le sait aussi, cette ancienneté pour être électeur peut être discontinuée, par exemple plusieurs CDD avec des périodes d'interruption (5) ou être acquise avant un licenciement suivi d'une réembauche dans la même entreprise, comme vient de l'indiquer la Chambre sociale dans un arrêt de cassation sans renvoi (6) au visa de l'article L.423-8 modifié par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (qui a supprimé les mots « sans interruption »). Rappelons que des dérogations même individuelles peuvent être accordées par l'inspecteur du travail (7) et qu'aucune condition d'ancienneté n'est requise pour être candidat à la fonction de membre du CHSCT. La solution adoptée dans la décision du 19 septembre pourra être utilement mise en pratique dans les branches professionnelles régies par les accords de transfert volontaire de « communauté de travail » comme la restauration collective, le gardiennage, le transport de voyageurs...

**Pascal Rennes**

(1) Soc. 8 juillet 1997, RJS 1997 n° 999.

(2) Soc. 6 juin 2006, RJS 2000 n° 1102.

(3) TI Paris (17<sup>e</sup>) 2 juillet 2003, Dr. Ouv. 2004, p. 336, n. P. Rennes.

(4) Soc. 28 février 2007, Dr. Ouv. 2007 p. 284, n. E. Boussard-Verrecchia.

(5) Soc. 20 octobre 1999, RJS 2000 n° 423 et n° 424.

(6) 3 octobre 2007, 06-60063, RJS 2007 n° 1313.

(7) L. 423-12 - L.433-8.